

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.476 du 9 juin 2015

A. 212.733/VIII-9285

En cause : **CORMAN** Vincent,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
M^e Nicolas BONBLED, avocat,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

2. la zone de police 5290 Stavelot-Malmedy,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

GOFFIN Bernard,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014 par Vincent CORMAN qui
demande l'annulation de :

" - l'arrêté royal du 23 mars 2014 par lequel Monsieur Bernard GOFFIN, numéro
d'identification 44-04046-52, a été désigné, pour un terme de cinq ans, à
l'emploi de Chef de corps de la Zone de police STAVELOT-MALMEDY;

[...]

- la proposition de désigner Monsieur Bernard GOFFIN à l'emploi de Chef de corps de la Zone de police STAVELOT-MALMEDY adoptée par le Conseil de police de la Zone de police n° 5290 STAVELOT-MALMEDY en séance du 9 janvier 2014;

[...]"

Vu la requête introduite le 11 août 2014 par laquelle Bernard GOFFIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2014 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 juin 2015;

Vu la lettre du 2 juin 2015 du conseil de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Aurore PERCY, loco M^e Nicolas BONBLED, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, M^e Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et M^e Xavier DRION, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 3 juin 2015, le conseil de la seconde partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait du deuxième acte attaqué par une décision du 2 juin 2015;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la première partie adverse a annoncé le retrait probable prochain du premier acte attaqué; que le conseil de la partie intervenante a sollicité une remise de l'affaire dans l'attente de ce second retrait;

Considérant, que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de remettre l'affaire dans l'attente de la décision qui sera prise par la première partie adverse; que les parties sont dès lors invitées à communiquer rapidement au Conseil d'État ladite décision ou de l'informer des suites qui seront réservées au dossier,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Bernard GOFFIN est accueillie définitivement.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est remise sine die.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le neuf juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.